



**MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des infrastructures,  
des transports et des mobilités**

La Défense, le 17 juillet 2025

*Direction des mobilités routières*

*Sous-direction de la régulation et de la performance  
durable des transports routiers*

**Le directeur général des infrastructures,  
des transports et des mobilités**

à

**Monsieur le directeur du bureau d'enquête sur  
les accidents de transport terrestre**

**Affaire suivie par :** Rodolphe Gintz  
[rodolphe.gintz@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rodolphe.gintz@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Rapport d'enquête technique sur la collision entre un véhicule léger et un autobus Mézières-sur-Seine le 28 juillet 2023

**Réf :** Votre transmission du 11 juillet 2025

Dans le cadre du rapport d'enquête relatif à l'accident survenu entre un véhicule léger et un autobus à Mézières-sur-Seine, le 28 juillet 2023, vous recommandez à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités d'étudier la mise en place d'une expérimentation relative à l'installation de caméras frontales dans les autobus et autocars dont les enregistrements ne pourront être extraits et exploités que par des organismes réglementairement autorisés et habilités (recommandation n° 4).

Tout d'abord, je tiens à préciser que dans le cas de l'accident objet du rapport, les circonstances de celui-ci sont établies.

S'agissant de la recommandation, je souhaite rappeler en premier lieu qu'une telle mesure suppose une disposition législative. L'examen récent par le Conseil constitutionnel de la [loi n°2025-379 du 28 avril 2025](#) relative au renforcement de la sûreté dans les transports a confirmé toute l'attention portée par celui-ci quant au droit au respect de la vie privée.

Le Conseil constitutionnel a certes validé l'expérimentation prévue à l'article 14 dans le cas de matériels roulants des opérateurs de transports guidés urbains mais il a assorti son avis d'une réserve (limitation de la captation aux abords immédiats des véhicules).

[ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)

Tour Séquoia  
92005 La Défense cedex  
Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

En outre, les deux différences notables suivantes sont à relever :

- la finalité prévue à l'article 14 concerne la prévention et l'analyse des accidents ainsi que la formation des personnels de conduite et de leur hiérarchie. La proposition du BEATT concerne la seule analyse des accidents ;
- les transports visés à l'article 14 sont des transports guidés, avec un parcours fixe et déterminé à l'avance, souvent dans des espaces plus dégagés. Dans le cas de la recommandation du BEA-TT, seraient concernés des autobus et autocars qui empruntent des itinéraires divers au cours desquels des voies publiques et leurs abords seraient filmés par des opérateurs privés. La motivation de la censure de l'article 13 de cette loi est explicite alors que des motifs d'intérêt général reconnus soutenaient ces dispositions.

Cette proposition doit également être analysée dans la perspective d'une généralisation qui est le sens d'une proposition d'expérimentation. Les conditions semblent ainsi être très éloignées du cadre posé par le Conseil constitutionnel.

Pour ces raisons, j'émet un avis réservé sur la recommandation n°4 de votre rapport, consistant à expérimenter la présence de caméras embarquées à bord des autobus et autocars.

Toutefois, la DGITM examinera avec attention les conditions de réalisation et résultats de l'expérimentation prévue à l'article 14 de la [loi n° 2025-379 du 28 avril 2025](#) pour en tirer les enseignements utiles, tant sur le plan juridique, notamment l'avis de la Commission nationale Informatique et libertés, que sur les contraintes opérationnelles et leurs conséquences sur l'intérêt d'une telle mesure.

Le directeur général des infrastructures,  
des transports et des mobilités